

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2012

RÉSORPTION DE L'EMPLOI PRÉCAIRE DANS LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 4238)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 30

présenté par
M. Baguet

ARTICLE 17

À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« conformément à »,

les mots :

« sur la base formelle de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser les bases juridiques sur lesquelles les agents doivent avoir été recrutés pour bénéficier de la requalification de leur contrat en contrat à durée indéterminée tel que prévu dans cet article, excluant ainsi de manière certaine les agents recrutés sous un régime de vacations.